

Séance Publique Législative
du jeudi 5 mai 2022

LOI N° 1.524 DU 16 MAI 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA
LOI N° 1.434 DU 8 NOVEMBRE 2016
RELATIVE À L'ART DENTAIRE, MODIFIÉE

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1055, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI N° 1.434 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIVE À L'ART DENTAIRE, MODIFIÉE (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 3)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 3)

B - LOI N° 1.524 DU 16 MAI 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI N° 1.434 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIVE À L'ART DENTAIRE, MODIFIÉE (p. 4)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.592

DU 27 MAI 2022

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1055,

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI N° 1.434 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIVE À L'ART DENTAIRE, MODIFIÉE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire est venue fixer le cadre juridique de la profession de chirurgien-dentiste, à l'effet de répondre de manière plus satisfaisante aux spécificités et aux besoins de l'exercice de cet art, les professionnels considérés offrant un service de santé essentiel. Le corpus alors consacré eu pour ambition de régir l'exercice de l'art dentaire ainsi que son organisation, conférant une autonomie aux chirurgiens-dentistes en leur permettant de se constituer en Ordre autonome, distinct de l'Ordre des médecins de la Principauté.

Parmi les nombreuses dispositions ainsi introduites figure l'article 55 de la loi, lequel prévoit que « *L'usage sans droit de la qualité de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de la profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 204 du Code pénal.* »

Il est cependant récemment apparu au Gouvernement Princier que si l'intention des rédacteurs du texte était, par le biais de cet article, d'appréhender pénalement l'usurpation de diplôme, la référence ainsi faite à l'article 204 du Code pénal était toutefois matériellement inexacte. Ces dispositions sont en effet spécifiquement consacrées à l'usurpation de *titre*, et énoncent que « *Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, quiconque, sans droit et en vue de s'attirer une certaine considération, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes d'état civil [...]* ».

Or, force est de relever que l'usurpation de *diplôme* est régie par les dispositions du second alinéa de l'article 203 du Code pénal, en vertu desquelles « *Sera puni [d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement] celui qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera*

réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont l'octroi relève d'une autorité publique ».

C'est du reste à ces dispositions répressives qu'il est fait renvoi, dans d'autres textes, par exemple pour ce qui relève de l'exercice de la pharmacie, de la sanction pénale de la personne qui se qualifierait indument de préparateur en pharmacie (cf. article 91 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie).

L'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, modifiée, précitée, devait par conséquent être rectifié et modifié à l'effet de faire référence, non à l'article 204 du Code pénal mais à l'article 203 dudit Code.

D'un point de vue technique, s'agissant d'apporter une modification substantielle au dispositif voté en 2016, cette rectification est apparue comme excédant assurément ce que permettrait la régularisation par voie d'erratum. En effet, non seulement il est question de dispositions de nature pénale, mais la portée même de la procédure d'erratum conduirait à conférer à ces dispositions un caractère rétroactif, ce qui ne saurait être envisageable – a fortiori près de six ans après le vote de la loi –, s'agissant d'une sanction pénale plus forte.

Il convenait par conséquent procéder à la modification de l'article 55 susmentionné par le truchement d'un projet de loi spécialement dédié.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

Article unique

À l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée, les mots « *article 204* » sont remplacés par les mots « *article 203* ».

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1055, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI N° 1.434 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIVE À L'ART DENTAIRE, MODIFIÉE

(Rapporteuse au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
Madame Michèle DITLOT)

Le projet de loi portant modification de l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée, a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National le 15 février 2022 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1055. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 5 avril 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Composé d'un article unique, ce texte a pour objet de rectifier une erreur de renvoi à des dispositions répressives, figurant à l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée, afin de faire référence, non à l'article 204 du Code pénal, mais à l'article 203 dudit Code, sanctionnant le délit d'usurpation de diplôme et de titre.

On rappellera que la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire a permis de doter la profession de chirurgien-dentiste d'un corpus de règles modernes et de reconnaître pleinement sa spécificité.

Cette loi avait déjà fait l'objet de modifications en 2019, afin, d'une part, d'ajuster la composition du Bureau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, pour le compléter d'un Vice-Président et d'un Secrétaire Général, et, d'autre part, de préciser les modalités en cas d'empêchement et de vacance d'un siège de membre du conseil de l'Ordre.

Ce soir, le présent projet de loi vient, non pas compléter, mais effectuer une modification substantielle du dispositif voté en 2016 en matière répressive. En effet, comme l'exposé des motifs, si l'intention des rédacteurs de cette loi était d'appréhender pénalement l'usurpation de diplôme, la référence faite à l'article 204 du Code pénal était toutefois matériellement inexacte.

Dans la mesure où le nouveau renvoi, opéré par le présent projet de loi, à l'article 203 du Code pénal, conduit à prévoir une sanction pénale plus forte, il convenait par conséquent de procéder à la modification de l'article 55 de la loi n° 1.434, par le biais d'un projet de loi spécialement dédié.

Aussi, les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses n'ont formulé aucun amendement sur l'article unique du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.

* *
*

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Christophe ROBINO.- *Conseiller de Gouvernement-
Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*

Merci, Monsieur le Président.

Avant toute chose, je souhaite remercier sincèrement la Rapporteuse du projet de loi, Mme Michèle DITLOT, pour son rapport précis.

Comme cela vient d'être exposé, ce texte tend à rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée à l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire : une référence inexacte faite à l'article 204 du Code pénal au lieu de l'article 203 de ce même Code.

Or, il est important que les juges puissent rendre la justice en sachant pouvoir s'appuyer sur une loi fiable et juste.

Ce soir, suite à la rectification de cette erreur matérielle, ce sera chose faite et je vous en remercie.

LOI

Loi n° 1.524 du 16 mai 2022 portant modification de l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 mai 2022.

ARTICLE UNIQUE.

À l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée, les mots « article 204 » sont remplacés par les mots « article 203 ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

